



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 17 décembre 2024**

**N°2024-50**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27**

**Présents : 18**

**Votants : 21**

**La convocation de la présente séance a été :**

Affichée en mairie le 10 décembre 2024

Envoyée à la presse le 10 décembre 2024

Affichée au panneau électronique le 10 décembre 2024

Présent(e)s : dix-huit (18)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Éric, Mme ALAPETITE Nadine, Mme CHETTOUH Aïcha, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : trois (03)

M. AMAZIGH Mohammed Hamid donne pouvoir à Mme COUTANSON Pascale,

Mme REVEILLOUX donne pouvoir à Mme CHETTOUH Aïcha,

Mme MAHAUT Jessika donne pouvoir à M. FAGONT Alain.

Absent(e)s: Six (06)

M. ESPINASSE Philippe, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, M. BAYLE Dominique, Mme METENIER Séverine, M. FRADET Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

## Délibération 2024-50

### **Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale (ISFE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique articles L714-4 et L714-13,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu la délibération du 20/12/2006 instaurant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions,  
Vu la délibération n°2020-100 du 24/11/2020 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité,  
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 28/11/2024,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6/12/2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### **Instauration de la part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à 20% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### **Instauration de la part variable de l'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée en fonction du montant plafond fixé comme suit : 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Seront pris en compte les critères appréciés lors de l'entretien professionnel :

- Niveau de réalisation des objectifs fixés pour l'année passée
- Compétences professionnelles et techniques

- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Il sera par ailleurs tenu compte le cas échéant des projets exceptionnels et d'envergure menés par l'agent au cours de l'année de référence ainsi que des éventuelles contraintes exceptionnelles de son service d'appartenance (absentéisme de collègues,...).

### **Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

### **Versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée pour partie mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au cours du 1er trimestre de l'année N+1 sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **Absentéisme**

**Maintenue en intégralité** pendant les congés annuels, les jours de compte épargne temps, les congés de maternité, d'adoption, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, les autorisations spéciales d'absence.

**Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de maladie professionnelle, de temps partiel thérapeutique.

**Suspendue** en cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, de grève. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, rétroactivement au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées alors qu'il était en congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés de maladie ordinaire (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO), les agents titulaires et stagiaires, quelle que soit leur ancienneté verront leur ISFE **maintenue en intégralité du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt cumulé sur l'année civile**, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s) et hormis en cas de prolongation d'arrêt maladie sur l'année suivante.

**Suspendue à compter du 5<sup>ème</sup> jour** d'absence pour maladie ordinaire.

**Entendu l'exposé du rapporteur,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,**

**DECIDE DE**

- **d'instaurer à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités exposées dans le présent rapport ;**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.**

**En mairie d'Aulnat,  
le 17/12/2024,**

Madame la secrétaire  
COUTANSON Pascale



Madame le Maire  
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.